

Section 2.—La Banque du Canada.

Sous-section 1.—Loi de la Banque du Canada et ses amendements.

Le chapitre 43 des Statuts de 1934, c'est-à-dire de la "Loi constituant en corporation la Banque du Canada", prescrivait l'établissement d'une banque centrale au Canada. Le capital de la Banque est de \$5,000,000, divisés en actions d'une valeur au pair de \$50. Ces actions ont été offertes au public par le Ministre des Finances le 17 septembre 1934 et ont été de beaucoup sursouscrites. L'attribution maximum à un particulier ou à une corporation était de 15 actions. Les actions de la Banque ne pouvaient être détenues que par des sujets britanniques dont le domicile ordinaire est au Canada, ou par des corporations dirigées par des sujets britanniques qui ont leur domicile ordinaire au Canada. Le nombre maximum d'actions qu'une personne est autorisée à détenir est de 50. La Banque a commencé ses opérations le 11 mars 1935.

En vertu d'un amendement adopté à la session de 1936 du Parlement canadien la capitalisation de la Banque fut portée à \$10,100,000 par la vente de \$5,100,000 d'actions de la classe "B" au Ministre des Finances. Les premiers actionnaires étaient de la classe "A".

La loi de la Banque du Canada a encore été amendée en 1938 (c. 42 des Statuts de 1938). Par cette législation le capital de la Banque est réduit de \$10,100,000 à \$5,000,000, divisé en 100,000 actions de la valeur nominale de \$50 chacune, à échanger pour les actions de la classe "B", détenues par le Ministre des Finances et que la Banque du Canada devait annuler. Toutes les actions "A", détenues par le public, ont été achetées au prix de \$59.20 chacune, plus les dividendes courus; ces titres ont aussi été annulés. Cette législation a donc rendu la Banque du Canada propriété intégrale du Gouvernement. A cause de changements dans la constitution et la propriété, il y a eu des ajustements dans la nomination des directeurs et autres méthodes administratives.

La Banque est autorisée à verser des dividendes cumulatifs de $4\frac{1}{2}$ p.c. par an à même ses profits après mise en réserve de toute somme que le conseil jugera appropriée pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les fonds de pension et toutes les autres questions du même genre au sujet desquelles les banques prennent des dispositions appropriées. Le surplus restant sera versé au fonds consolidé du Canada et au fonds de réserve de la Banque dans des proportions déterminées jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant du capital versé. Ensuite tout le surplus restant sera versé au fonds consolidé du Canada.

La Banque peut acheter et vendre des obligations du Dominion et des provinces sans restriction si leur échéance ne dépasse pas deux ans, et en montants limités si leur échéance est plus longue: les obligations à brève échéance du Dominion ou des provinces peuvent être réescomptées. La Banque peut aussi acheter et vendre des obligations à brève échéance des Dominions britanniques, des États-Unis ou de la France sans restriction si elles échoient dans moins de six mois, et en montants limités si leur échéance dépasse six mois. La Banque peut acheter et vendre certaines catégories d'effets commerciaux à échéance limitée et, si ces effets portent l'endossement d'une banque à charte, elle peut les réescompter. La Banque peut faire aux banques à charte, aux caisses d'épargne du Québec, aux gouvernements fédéral et provinciaux, contre certains titres remis en nantissement, des avances remboursables dans six mois, et elle peut avancer, pour une durée déterminée, au gouvernement fédéral ou à toute province des sommes ne dépassant pas une proportion déterminée des revenus du gouvernement en question. La Banque peut accepter des gouvernements fédéral ou provinciaux ou de toute banque à charte